

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE- VAL DE LOIRE**

**ARRETE
N° 2015-OSMS-CP- 0028
fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1
du code de la sécurité sociale
A.I.R.B.P. - MORANCEZ**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire

**Bénéficiaires : 280006594 A.I.R.B.P. IRC NOGENT-LE-ROTROU
280502741 A.I.R.B.P. IRC CHARTRES
280503848 A.I.R.B.P. IRC VERNOUILLET
280504309 A.I.R.B.P. IRC CHATEAUDUN**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé pour les sites suivants à :

-	280006594	A.I.R.B.P.	IRC
NOGENT-LE-ROTROU : 2 096 €			
-	280502741	A.I.R.B.P.	IRC
CHARTRES : 4 424 €			
-	280503848	A.I.R.B.P.	IRC
VERNOUILLET : 1 458 €			
-	280504309	A.I.R.B.P.	IRC
CHATEAUDUN : 1 527 €			

Article 2 : Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire et le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure et loir sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 17 décembre 2015
Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire
Le directeur de l'offre sanitaire et médico-sociale
Signé : Docteur André OCHMANN